

**RÈGLEMENT N° 569-R**  
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES 388**  
**POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN AFIN DE MODIFIER LES**  
**MONTANTS D'AMENDES EN CAS D'INFRACTION**

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement sur les nuisances portant le no 388 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de redéfinir la nature d'une nuisance sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'augmenter les montants des amendes concernant les infractions portant sur les nuisances sur le territoire;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de la séance du Conseil du 4 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Roy  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 569-R est et soit adopté  
et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce règlement, ce qui suit :

Article 1 NUMERO ET TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 569-R et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement sur les nuisances 388 pour la municipalité de Saint-Fabien afin de modifier les montants d'amendes en cas d'infraction.* »

Article 2 MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

L'article 5 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« *Constitue une nuisance et est interdit le fait de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritux, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction, des débris d'incendie ou tout rebut ou objet de quelque nature que ce soit.* »

Article 2 INFRACTION AU RÈGLEMENT

L'article 33 est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« *Quiconque contrevient à quelque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, de 500\$ à 1 000\$ pour une seconde infraction et de 1 000\$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.*

*Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligées pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.* »

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ À SAINT-FABIEN PAR LA RÉSOLUTION NO 202404-021  
CE 2<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL 2024.

Mario Beauchesne,  
Maire

Yves Galbrand,  
Directeur général et greffier trésorier